

Commentaires présentés au Commissariat à la  
protection de la vie privée du Canada



## Consultation exploratoire sur un Code sur la protection des renseignements personnels des enfants

4 août 2025

Option consommateurs  
est une association à  
but non lucratif  
indépendante, qui a  
pour mission d'aider les  
consommateurs et de  
défendre leurs droits.

Aussi enregistrée comme organisme de bienfaisance, elle offre plusieurs services (information juridique, consultations budgétaires, séances d'information), fait des représentations auprès des décideurs et mène des actions collectives. Elle s'intéresse de près aux questions liées aux finances personnelles, aux pratiques commerciales, aux services financiers, à la protection de la vie privée, à l'énergie, à l'endettement et à l'accès à la justice.

# Table des matières

Introduction.....	4
1. Mettre l'intérêt supérieur de l'enfant au centre des décisions sur leurs renseignements personnels.....	4
1.1. Prévoir des lignes directrices pour outiller les parties prenantes dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant .....	7
1.2. Demander une évaluation des répercussions sur les droits de l'enfant.....	8
2. Garantir un niveau élevé de protection de la vie privée .....	10
3. Interdire l'utilisation des renseignements personnels des enfants à des fins de profilage commercial.....	11
4. Adapter l'information donnée aux enfants sur le traitement de leurs renseignements personnels.....	12
5. S'assurer que les enfants puissent exercer facilement leurs droits et leurs recours.....	14
6. Prévoir un droit à l'oubli.....	15
Conclusion.....	15

# Introduction

Option consommateurs appuie l'initiative d'adopter un Code sur la protection des renseignements personnels des enfants, tel que le propose le CPVP dans le cadre de la présente consultation. À notre avis, ce Code devrait avoir une application large afin de protéger tous les enfants canadiens utilisant des produits et services dans l'environnement numérique.

Nous formulons quelques recommandations sur le contenu d'un futur Code sur la protection des renseignements personnels des enfants. D'abord, ce code devrait prévoir que toutes les décisions concernant le traitement des renseignements personnels des enfants se basent sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ensuite, un niveau élevé de protection à la vie privée devrait être garanti aux enfants. De plus, l'utilisation des renseignements personnels des enfants à des fins de profilage commercial devrait être interdite. Puis, les informations quant au traitement des renseignements personnels des enfants devraient leur être présentées dans un langage clair et adapté. Les enfants devraient également être en mesure d'exercer leurs droits et recours par eux-mêmes. Enfin, un droit à l'oubli devrait être instauré.

## 1. Mettre l'intérêt supérieur de l'enfant au centre des décisions sur leurs renseignements personnels

Nous estimons que toutes les décisions concernant le traitement des renseignements personnels des enfants, qu'il s'agisse de les collecter, les utiliser, les communiquer, les rectifier ou encore de les détruire, devraient prendre en considération leur intérêt supérieur.

L'inclusion de l'intérêt supérieur de l'enfant comme principe cardinal dans un Code sur la protection de leurs renseignements personnels offrirait aux enfants une protection globale, tenant compte à la fois de la protection de leur vie privée et de leur bien-être. Elle fournirait un prisme par lequel analyser toutes les décisions concernant le traitement de leurs renseignements personnels. De cette manière, cette protection serait applicable en toutes circonstances, peu importe la façon dont sont traités ces renseignements personnels.

Les enfants qui utilisent les réseaux sociaux, les plateformes de partage de vidéos ou des applications mobiles sont exposés à toutes sortes de pratiques préjudiciables. Par exemple, les algorithmes de recommandation peuvent employer le défilement infini et la lecture automatique de vidéos, ce qui encourage les

enfants à demeurer continuellement en ligne. Des recherches indiquent que l'usage excessif des technologies numériques, en particulier des médias sociaux, pourrait entraîner des conséquences négatives sur le bien-être psychologique des jeunes<sup>1</sup>. Ces algorithmes peuvent aussi exposer les enfants à du contenu inapproprié. Par exemple, selon une étude du *Center for Countering Digital Hate*, TikTok a ciblé des adolescents qui présentaient un profil vulnérable avec du contenu plus nocif pour eux<sup>2</sup>. Certaines critiques font même état que les algorithmes amplifient les sentiments négatifs ressentis par les jeunes, en leur présentant des contenus qui correspondent à leur état d'esprit<sup>3</sup>.

Les algorithmes de recommandation ne sont qu'un exemple parmi d'autres de mécanismes employés par les entreprises numériques qui ont le potentiel d'entraîner des effets préjudiciables pour les enfants. Ces entreprises peuvent aussi recourir à des interfaces truquées pour amener les enfants à partager davantage d'informations personnelles. Ces interfaces, qui sont largement répandues sur le web<sup>4</sup>, consistent en des mécanismes de conception qui cherchent à influencer les utilisateurs à faire des choix qui ne sont pas dans leur meilleur intérêt, notamment en matière de protection de leur vie privée<sup>5</sup>. Nous pourrions également songer à l'envoi de notifications avisant l'enfant des nouvelles publications de son influenceur préféré pour encourager son engagement sur une plateforme de réseau social ou rappelant à l'enfant qu'un coffre à butin quotidien l'attend dans un jeu mobile, afin de l'inciter à y retourner.

En réponse à ces pratiques, certaines juridictions proposent d'encadrer spécifiquement des mécanismes pouvant avoir des effets préjudiciables sur les enfants. La Californie et le Connecticut prévoient qu'un consentement valable ne peut être obtenu par le biais d'une interface truquée<sup>6</sup>. En France, un article de loi non en vigueur prévoit que les fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne

---

<sup>1</sup> OFFICE OF THE SURGEON GENERAL, *Social Media and Youth Mental Health: The U.S. Surgeon General's Advisory*, États-Unis, 2023, p. 6-9.

<sup>2</sup> CENTER FOR COUNTERING DIGITAL HATE, *Deadly by Design: TikTok pushes harmful content promoting eating disorders and self-harm into users' feeds*, 2022, [https://counterhate.com/wp-content/uploads/2022/12/CCDH-Deadly-by-Design\\_120922.pdf](https://counterhate.com/wp-content/uploads/2022/12/CCDH-Deadly-by-Design_120922.pdf)

<sup>3</sup> Chris MURPHY, *Algorithms Are Making Kids Desperately Unhappy*, New York Times, 18 juillet 2023, <https://www.nytimes.com/2023/07/18/opinion/big-tech-algorithms-kids-discovery.html>

<sup>4</sup> Le Commissariat a d'ailleurs récemment publié un rapport dans lequel il constatait que 99 % des 145 sites Web et applications analysés contenait ce type d'interfaces. Voir : *COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, Rapport sur le ratissage du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada de 2024 : Mécanismes de conception trompeuse*, 2024, p. 5.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>6</sup> *California Privacy Rights Act*, CIV § 1798.140(h); *An act concerning personal data privacy and online monitoring*, Public Act No. 22-15, Section 1(6).

devront activer un dispositif de contrôle du temps d'utilisation pour les mineurs<sup>7</sup>. La Belgique, quant à elle, a interdit la vente de coffres à butin<sup>8</sup>.

Bien qu'il pourrait être envisageable d'adopter des règles semblables dans un Code sur la protection des renseignements personnels des enfants, nous estimons que cette forme d'encadrement « à la pièce » pourrait rapidement devenir suranné, considérant que les mécanismes et les technologies dans l'environnement numérique sont diversifiés et en constante évolution. Par exemple, un mécanisme comme un coffre à butin incitant un enfant à se connecter à un jeu pourrait être remplacé par une nouvelle innovation dans l'avenir et rendre une interdiction spécifique de celui-ci obsolète. Ainsi, l'encadrement de mécanismes spécifiques n'est pas une panacée. À tout le moins, l'encadrement de mécanismes devrait être suffisamment neutre et large pour englober de nouvelles innovations. Par exemple, une interdiction des « mécanismes s'apparentant au *gambling* » serait plus large et neutre qu'une interdiction des coffres à butin.

Cependant, afin d'offrir un encadrement adapté aux changements technologiques, un futur Code de la protection des renseignements personnels des enfants devrait d'abord prévoir que toutes les décisions concernant le traitement des renseignements personnels des enfants prennent en considération leur intérêt supérieur. L'intérêt supérieur de l'enfant vient offrir aux enfants une protection holistique, adaptable à toutes les situations. Il requiert de prendre des décisions dans le respect de leurs droits et favorisant leur développement global (ex : psychologique, cognitif, social, etc.)<sup>9</sup>. Il demanderait ainsi aux entreprises d'évaluer, à toutes les étapes et de façon continue, si leur traitement des renseignements personnels d'enfants s'effectue dans leur intérêt supérieur, et ce, peu importe le mécanisme utilisé.

Ainsi, la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant est versatile. Elle pourrait à la fois mener à la conclusion que les interfaces truquées ne sont pas acceptables lorsque les utilisateurs sont des enfants, que les renseignements personnels des enfants doivent bénéficier de mesures de sécurité accrue, que la vie privée doit être considérée dès la conception d'un service en ligne et que les options les plus protectrices de la vie privée doivent être activées par défaut.

---

<sup>7</sup> Cette disposition n'est pas encore en vigueur : [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/dossiers/majorite\\_haine\\_ligne](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/dossiers/majorite_haine_ligne); LOI n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne, art. 4.

<sup>8</sup> « La Belgique déclare certains coffres à butin illégaux », *Radio-Canada*, 26 avril 2018 ; Maxime PERNET, « « Loot boxes » dans les jeux vidéo : où en est leur régulation en France ? », *Le Monde*, 22 juin 2022.

<sup>9</sup> COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14*, (29 mai 2013), para. 4.

En outre, le droit des enfants à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale dans les décisions qui les concerne est prévu à la *Convention relative aux droits de l'enfant*<sup>10</sup> (UNCRC), une convention internationale énonçant des droits des enfants. Celle-ci a été ratifiée en 1991 par le Canada<sup>11</sup>. La ratification crée pour ce dernier une obligation de mettre en œuvre les droits qui y sont prévus<sup>12</sup>. Ailleurs dans le monde, par exemple au Royaume-Uni et en Californie, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a été intégré à la législation ou à des normes de pratiques<sup>13</sup>. Au Royaume-Uni, le *Information Commissioner's Office* explique d'ailleurs que l'inclusion de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le *Age Appropriate Design Code* est importante parce que « *the Information Commissioner is required to have regard to the United Kingdom's obligations under the UNCRC in drafting this code*<sup>14</sup> ».

## 1.1. Prévoir des lignes directrices pour outiller les parties prenantes dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant

À la fois un droit, un principe d'interprétation et une règle de procédure<sup>15</sup>, l'intérêt supérieur de l'enfant demeure une notion complexe<sup>16</sup>. Ce qui constitue l'intérêt supérieur de l'enfant doit être adapté selon le contexte dans lequel il est évalué, en tenant compte des différentes composantes de la notion<sup>17</sup>.

Bien que de nombreuses juridictions aient déjà intégré la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant dans certaines de leurs lois, son application demeure inégale

---

<sup>10</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1577 RTNU 3, art. 3(1).

<sup>11</sup> [https://treaties.un.org/Pages/showActionDetails.aspx?objid=0800000280002b14&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/showActionDetails.aspx?objid=0800000280002b14&clang=_fr)

<sup>12</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1577 RTNU 3, art. 4.

<sup>13</sup> INFORMATION COMMISSIONER'S OFFICE, *Age appropriate design: a code of practice for online services*, <https://ico.org.uk/for-organisations/uk-gdpr-guidance-and-resources/childrens-information/childrens-code-guidance-and-resources/age-appropriate-design-a-code-of-practice-for-online-services/>; *The California Age-Appropriate Design Code Act*, 1798.99.29. (a) et (b), [https://leginfo.ca.gov/faces/billCompareClient.xhtml?bill\\_id=202120220AB2273&showamends=false](https://leginfo.ca.gov/faces/billCompareClient.xhtml?bill_id=202120220AB2273&showamends=false)

<sup>14</sup> <https://ico.org.uk/for-organisations/uk-gdpr-guidance-and-resources/childrens-information/childrens-code-guidance-and-resources/age-appropriate-design-a-code-of-practice-for-online-services/1-best-interests-of-the-child/>

<sup>15</sup> COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)*, CRC/C/GC/14, (29 mai 2013), para. 6.

<sup>16</sup> *Ibid.*, para. 32.

<sup>17</sup> *Ibid.*, para. 32.

selon les contextes<sup>18</sup>. Au Québec, une commission d'enquête chargée d'examiner le système de protection de la jeunesse et l'application des droits des enfants avait conclu que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant pouvait être interprété et appliqué de façon variable par les parties prenantes<sup>19</sup>.

Pour outiller les parties prenantes devant prendre des décisions en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant au quotidien, nous suggérons l'adoption de lignes directrices afin d'offrir des indications sur l'application de ce concept. À titre d'exemple, le *Règlement sur les services numériques* européen prévoit que la Commission européenne doit « publier des lignes directrices pour aider les fournisseurs de plateformes en ligne à appliquer » certaines de leurs obligations en matière de protection des enfants en ligne<sup>20</sup>.

Ce document pourrait s'inspirer de l'Observation générale sur l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>21</sup> du Comité des droits de l'enfant, l'organisme ayant pour rôle de surveiller la mise en œuvre de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Elle indique par exemple qu'il faut prendre en considération les caractéristiques des enfants concernés afin d'adapter l'évaluation à leurs circonstances particulières<sup>22</sup>. Si les lignes directrices proposent des critères à analyser, elles devraient clairement indiquer que ces derniers ne sont pas exhaustifs puisque l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit pouvoir s'adapter à la situation de tous les enfants<sup>23</sup>.

## 1.2. Demander une évaluation des répercussions sur les droits de l'enfant

Les entreprises qui devront considérer l'intérêt supérieur de l'enfant dès la conception de leurs produits et services devraient avoir à consigner leur analyse dans une évaluation des répercussions sur les droits des enfants (ERDE).

---

<sup>18</sup> Sonia LIVINGSTONE et al., *The best interests of the child in the digital environment*, 5 Rights Foundation, mars 2024, p. 2; M. SKIVENES et L.M. SØRSDAL, « The Child's Best Interest Principle across Child Protection Jurisdictions », dans A. FALCH-ERIKSEN et E. BACKE-HANSEN (dir.), *Human Rights in Child Protection*, Palgrave Macmillan, Cham, 2018, [https://doi.org/10.1007/978-3-319-94800-3\\_4](https://doi.org/10.1007/978-3-319-94800-3_4).

<sup>19</sup> COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES ENFANTS ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*, avril 2021, p. 79.

<sup>20</sup> *Règlement (UE) 2022/2065 du parlement européen et du conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques)*, art. 28(4).

<sup>21</sup> COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)*, CRC/C/GC/14, (29 mai 2013).

<sup>22</sup> *Ibid.*, para. 48.

<sup>23</sup> *Ibid.*, para. 50.

L'ERDE est un outil qui permet d'évaluer les effets d'une décision sur les droits des enfants et ainsi de prendre des mesures pour que ces décisions permettent un meilleur respect de ces droits<sup>24</sup>. Elles sont recommandées par le Comité des droits de l'enfant dans la mise en œuvre du droit des enfants à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale dans toutes les décisions les concernant<sup>25</sup>.

Des évaluations de ce type sont déjà exigées ailleurs. En Europe, les fournisseurs de services en ligne doivent procéder à une évaluation des risques devant inclure tout effet négatif à la protection des enfants<sup>26</sup>. Ils doivent également prendre des mesures d'atténuation de ces risques pouvant inclure « l'adoption de mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant<sup>27</sup> ». Au Royaume-Uni, le *Age Appropriate Design Code* demande aux fournisseurs de services en ligne de mener des évaluations d'impact qui demandent de déterminer et de mitiger les risques que leurs services pourraient avoir sur les droits et libertés des enfants<sup>28</sup>. Une obligation semblable est prévue en Californie<sup>29</sup>.

---

<sup>24</sup> Christian WHALEN et Clara BATALLER, « Évaluer les répercussions sur les droits de l'enfant : Une mesure importante de la Convention », *Revue Droits & Libertés*, aut. 2021/hiver 2022, p. 20-22 ; Voir UNICEF CANADA, *Child Rights Impact Assessments: the fundamentals*, 3 février 2014.

<sup>25</sup> COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)*, CRC/C/GC/14, (29 mai 2013), para. 99.

<sup>26</sup> *Règlement sur les services numériques*, art. 35(1.j).

<sup>27</sup> *Ibid.*, art. 34(1.d).

<sup>28</sup> <https://ico.org.uk/for-organisations/uk-gdpr-guidance-and-resources/childrens-information/childrens-code-guidance-and-resources/age-appropriate-design-a-code-of-practice-for-online-services/2-data-protection-impact-assessments/>

<sup>29</sup> *The California Age-Appropriate Design Code Act*, art. 1798.99.30.(b)(2) et 1798.99.30.(a)(1)(A), [https://leginfo.ca.gov/faces/billCompareClient.xhtml?bill\\_id=202120220AB2273&showamends=false](https://leginfo.ca.gov/faces/billCompareClient.xhtml?bill_id=202120220AB2273&showamends=false)

## 2. Garantir un niveau élevé de protection de la vie privée

Un Code sur la protection des renseignements personnels des enfants devrait prévoir un niveau élevé de la protection de la vie privée des enfants par défaut.

Les enfants ont droit à la vie privée<sup>30</sup>. En outre, bien que la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* ne l'indique pas explicitement, leurs données sont considérées comme étant de nature sensible<sup>31</sup>.

Cela signifie que les données des enfants doivent être protégées par des mesures de sécurité adéquates<sup>32</sup>. En Europe, le *Règlement sur les services numériques* impose aux fournisseurs de plateformes en ligne de mettre « en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs sur leur service<sup>33</sup> ». Le projet de loi C-27, mort au feuillet, proposait de **reconnaitre explicitement le caractère sensible des renseignements personnels des enfants**<sup>34</sup>. Nous estimons qu'un Code de la protection des renseignements personnels des enfants devrait faire de même.

Le caractère sensible de ces renseignements fait également en sorte d'imposer une limite à leur collecte afin de réduire les risques ou les conséquences en cas d'utilisation, d'accès, ou de communication non autorisé<sup>35</sup>. Au Royaume-Uni, le *Age Appropriate Design Code* propose ainsi de limiter la collecte et la conservation de renseignements personnels d'enfants à ce qui est strictement nécessaire pour rendre les éléments du service que l'enfant utilise<sup>36</sup>.

Similairement, un futur Code de la protection des renseignements personnels des enfants devrait **prévoir l'activation des options les plus protectrices de la vie**

---

<sup>30</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1577 RTNU 3, art. 16(1.).

<sup>31</sup> OPTION CONSOMMATEURS, *Enfants sous écoute. La protection de la vie privée dans l'environnement des jouets intelligents*, 2018, p. 43.

<sup>32</sup> *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, Annexe I, principe 4.7.

<sup>33</sup> *Règlement sur les services numériques*, art. 28(1.).

<sup>34</sup> *Loi édictant la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs, la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et la Loi sur l'intelligence artificielle et les données et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois (2020)*, 1<sup>ère</sup> sess., 44<sup>e</sup> légis. (Can.), art. 2(2).

<sup>35</sup> [https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/la-loi-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-et-les-documents-electroniques-lrpde/p\\_principe/principles/p\\_collecte/](https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/la-loi-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-et-les-documents-electroniques-lrpde/p_principe/principles/p_collecte/)

<sup>36</sup> <https://ico.org.uk/for-organisations/uk-gdpr-guidance-and-resources/childrens-information/childrens-code-guidance-and-resources/age-appropriate-design-a-code-of-practice-for-online-services/8-data-minimisation/>

**privée par défaut.** Par exemple, les options permettant la géolocalisation devraient être désactivées sans que l'utilisateur n'ait à faire de paramétrages supplémentaires.

### 3. Interdire l'utilisation des renseignements personnels des enfants à des fins de profilage commercial

Les commerçants qui recueillent des renseignements personnels auprès des enfants peuvent les utiliser pour faire de la publicité, du profilage ou pour les inciter à continuer d'utiliser un produit<sup>37</sup>. Ce type d'utilisation devrait être prohibée.

Comme indiqué dans la section discutant de l'intérêt supérieur de l'enfant, cette utilisation des renseignements personnels à des fins commerciales peut avoir des effets préjudiciables sur les enfants. Par exemple, un rapport préparé pour l'Organisation mondiale de la santé rapportait que la publicité alimentaire ciblant les enfants a un effet sur leurs préférences alimentaires alors que la majorité de cette publicité fait la promotion de céréales pré-sucrées, de boissons gazeuses, de produits de confiseries et de collations salées, des produits ayant habituellement une haute teneur en gras, en sucre et en sel<sup>38</sup>.

Qui plus est, le profilage et la publicité créent un inconfort chez les jeunes qui qualifient ces pratiques de « troublantes » et « dérangeantes » selon un rapport de la Commission d'accès à l'information du Québec<sup>39</sup>.

Dans un souci de mieux protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, leur vie privée et leur bien-être dans l'environnement numérique, nous considérons qu'un futur Code sur la protection des renseignements personnels des enfants devrait mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant « [d']interdire [...] le profilage ou le ciblage d'enfants de tous âges à des fins commerciales fondés sur l'enregistrement numérique de leurs caractéristiques réelles ou déduites, y compris

---

<sup>37</sup> COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Mieux protéger les renseignements personnels des jeunes à l'ère numérique*, août 2022, p. 47.

<sup>38</sup> Gerard HASTINGS et al., *The Extent, Nature and Effects of Food Promotion to Children: A Review of the Evidence Technical Paper prepared for the World Health Organization*, Organisation mondiale de la santé, juillet 2006, p. 1-2 et 17.

<sup>39</sup> COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Mieux protéger les renseignements personnels des jeunes à l'ère numérique*, août 2022, p. 29.

les données de groupe ou données collectives, le ciblage par association ou le profilage par affinités<sup>40</sup> ».

D'autres juridictions considèrent une interdiction de ce type. Au Québec<sup>41</sup>, une commission chargée d'étudier les effets des écrans et des réseaux sociaux sur les enfants recommandait « d'interdire la vente ou toute autre forme d'aliénation de renseignements personnels et d'interdire le profilage (« publicités ciblées ») des mineurs de moins de 14 ans, et cela, même en obtenant le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur<sup>42</sup> ».

En Californie et au Royaume-Uni, les *Age Appropriate Design Code* demandent que les options de profilage soient désactivées par défaut pour les enfants qui utilisent un produit ou un service<sup>43</sup>. En France, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés conseille d'éviter le profilage des enfants<sup>44</sup>.

## 4. Adapter l'information donnée aux enfants sur le traitement de leurs renseignements personnels

Dans ses *Lignes directrices pour l'obtention d'un consentement valable*, le Commissariat considère que les jeunes de 13 ans et plus peuvent consentir au traitement de leurs renseignements personnels<sup>45</sup>. Même avant cet âge, la *Convention relative aux droits de l'enfant* prévoit que tous les enfants ont le droit d'être entendus sur les décisions les concernant<sup>46</sup>.

Toutefois, l'exercice valable de ces droits présuppose que les enfants soient informés adéquatement afin de pouvoir donner leur opinion ou un consentement

---

<sup>40</sup> COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale no 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique*, CRC/C/GC/25 (2 mars 2021), para. 42.

<sup>41</sup> La Québec interdit déjà la publicité ciblant les enfants de moins de 13 ans. Voir *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1, art. 248.

<sup>42</sup> COMMISSION SPÉCIALE SUR LES IMPACTS DES ÉCRANS ET DES RÉSEAUX SOCIAUX SUR LA SANTÉ ET LE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES, *Rapport*, mai 2025, p. 69.

<sup>43</sup> <https://ico.org.uk/for-organisations/uk-gdpr-guidance-and-resources/childrens-information/childrens-code-guidance-and-resources/age-appropriate-design-a-code-of-practice-for-online-services/12-profiling/>; *The California Age-Appropriate Design Code Act*, sec.1(a)(8).

<sup>44</sup> <https://www.cnil.fr/fr/recommandation-8-prevoir-des-garanties-specifiques-pour-protoger-linteret-de-lenfant>

<sup>45</sup> [https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/collecte-de-renseignements-personnels/consentement/gl\\_omc\\_201805/](https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/collecte-de-renseignements-personnels/consentement/gl_omc_201805/)

<sup>46</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1577 RTNU 3, art. 12(1).

éclairé<sup>47</sup>. Or, nous constatons que les informations données aux consommateurs par les entreprises quant à leurs pratiques en matière de vie privée, qui se retrouvent principalement sous la forme de politiques de confidentialité, peuvent être difficiles à saisir, même pour les adultes<sup>48</sup>.

En guise de solution, un Code sur la protection des renseignements personnels des enfants pourrait s'inspirer de ce qui a été fait à l'étranger. En Europe, par exemple, le *Règlement général sur la protection des données* prévoit que les informations données aux enfants sur le traitement de leurs renseignements personnels doivent être rédigées en termes simples et clairs afin qu'ils puissent facilement comprendre l'information<sup>49</sup>. Le *Règlement sur les services numériques* demande que les conditions générales soient expliquées d'une manière qui soit compréhensible pour les enfants<sup>50</sup>. En France, un article de loi en attente d'application demandera aux fournisseurs de réseaux sociaux de fournir « à l'utilisateur de moins de quinze ans une information claire et adaptée sur les conditions d'utilisation de ses données et de ses droits garantis par la loi<sup>51</sup> ». En Californie, les entreprises doivent fournir des informations dans un langage clair et adapté aux enfants<sup>52</sup>.

L'exercice de fournir des informations de nature juridique de façon adaptée aux enfants n'est pas nouveau. La *Convention relative aux droits de l'enfant* ainsi que certaines observations générales du Comité des droits de l'enfant disposent de versions adaptées aux enfants<sup>53</sup>. Dans le contexte de services numériques, l'information pourrait même être intégrée à l'expérience de l'utilisateur, dans le tutoriel d'un jeu par exemple<sup>54</sup>.

---

<sup>47</sup> COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale no 12 (2009) : Le droit de l'enfant d'être entendu*, CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009, para. 25; *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c P-39.1, art. 14 al. 1.

<sup>48</sup> Voir Sara Eve LEVAC et Luis PINEDA, *Dans la matrice : la protection de la vie privée des consommateurs dans le métavers*, Option consommateurs, 2024, p. 42-47 ; Voir aussi Voir COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, *Rapport sur le ratissage du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada de 2024 : Mécanismes de conception trompeuse*, 2024, p. 5.

<sup>49</sup> *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, [2016] JO, L 119/1, para. 58 et art. 12(1).

<sup>50</sup> *Règlement sur les services numériques*, art. 14(3).

<sup>51</sup> Cette disposition n'est pas encore en vigueur : [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/dossiers/majorite\\_haine\\_ligne](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/dossiers/majorite_haine_ligne); *LOI n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne*, art. 4.

<sup>52</sup> *The California Age-Appropriate Design Code Act*, art. 1798.99.31.(a)(7).

<sup>53</sup> Voir [https://www.unicef.ca/sites/default/files/2016-11/crcposterfr\\_fa.pdf](https://www.unicef.ca/sites/default/files/2016-11/crcposterfr_fa.pdf); [https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/crc/gcomments/gc26/2023/GC26-Child-Friendly-Version\\_French.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/crc/gcomments/gc26/2023/GC26-Child-Friendly-Version_French.pdf)

<sup>54</sup> Voir Sara Eve LEVAC et Luis PINEDA, *Dans la matrice : la protection de la vie privée des consommateurs dans le métavers*, Option consommateurs, 2024, p. 51.

Conséquemment, nous proposons d'inclure à un Code sur la protection des renseignements personnels des enfants l'exigence d'offrir aux enfants de l'information quant au traitement de leurs renseignements personnels dans un langage clair qui leur soit adapté.

## 5. S'assurer que les enfants puissent exercer facilement leurs droits et leurs recours

Comme mentionné dans la précédente section, tous les enfants ont le droit d'être entendus sur les décisions les concernant<sup>55</sup>. Nous saluons donc au passage l'initiative du CPVP de composer un comité consultatif de jeunes<sup>56</sup>.

Lorsque les enfants sont en mesure de prendre eux-mêmes des décisions sur le traitement de leurs renseignements personnels, l'exercice de leurs droits et de leurs recours devrait leur être facilement accessible. En effet, le Comité des droits de l'enfant explique que leur droit d'être entendus sur les décisions les concernant « fait obligation aux États parties d'adopter le cadre juridique et les mécanismes nécessaires pour faciliter la participation active de l'enfant à toutes les mesures qui le concernent et à la prise de décisions, et de tenir dûment compte des opinions qui sont exprimées<sup>57</sup> ».

Cette accessibilité devrait se traduire dans la conception de mécanismes de gestion de leurs renseignements personnels dans l'environnement numérique qui soient simples et facilement modulables. Ainsi, les mécanismes de conception qui tenter d'influencer les choix des utilisateurs ou qui sont difficiles à repérer et à utilisés seraient à proscrire.

Des recours comme des demandes d'accès, de rectification ou de destruction concernant leurs renseignements personnels devraient également être facilement exerçables par les enfants eux-mêmes. En 2021, la CNIL indiquait « que les mineurs doivent pouvoir exercer directement les droits relatifs à leurs données personnelles sur les réseaux sociaux, les plateformes de jeux et de partage de vidéos<sup>58</sup> ». D'ailleurs, dans certaines circonstances, il pourrait être dans leur intérêt de leur permettre d'exercer un recours eux-mêmes, par exemple lorsque l'enfant

---

<sup>55</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1577 RTNU 3, art. 12(1).

<sup>56</sup> <https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/reenseignements-et-conseils-pour-les-particuliers/protection-de-la-vie-privee-et-les-jeunes/ccj/>

<sup>57</sup> COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale no 12 (2009) : Le droit de l'enfant d'être entendu*, CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009, para. 81.

<sup>58</sup> <https://www.cnil.fr/fr/recommandation-2-encourager-les-mineurs-exercer-leurs-droits>

souhaiterait faire retirer des informations à son sujet publiées par ses parents ou tuteurs sur les réseaux sociaux.

## 6. Prévoir un droit à l'oubli

Les informations publiées en ligne concernant les enfants pourraient les suivre pendant longtemps. Parfois, leur identité virtuelle peut même avoir été créée par leurs proches avant leur naissance<sup>59</sup>. Ces informations pourraient leur déplaire et être embarrassantes, mener à de l'intimidation ou même, se retrouver sur des sites de pornographie juvénile<sup>60</sup>.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* ne prévoit pas spécifiquement de droit à l'oubli. En Europe, le *Règlement général sur la protection des données* inclut un « droit à l'effacement » par lequel les personnes peuvent demander que leurs données soient effacées si certaines conditions sont remplies<sup>61</sup>. Au Québec, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* prévoit la possibilité de demander la fin de la diffusion ou la désindexation de ses renseignements personnels, à certaines conditions<sup>62</sup>.

Les enfants devraient avoir des recours clairs pour contrôler leur identité numérique. À l'instar de ce qui est prévu au Québec et en Europe, un Code de protection sur les renseignements personnels des enfants devrait prévoir un droit à l'oubli. Les enfants devraient également être en mesure d'exercer ce droit eux-mêmes.

## Conclusion

En somme, Option consommateurs formule les recommandations suivantes :

- **Prévoir que toutes les décisions concernant le traitement des renseignements personnels des enfants, qu'il s'agisse de les collecter, les utiliser, les communiquer, les rectifier ou encore de les détruire, devraient prendre en considération leur intérêt supérieur.**

---

<sup>59</sup> Josiane FRÉCHETTE, *Être parent à l'ère numérique*, Option consommateurs, 2019, p. 3.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 3-10, 18-20.

<sup>61</sup> *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, [2016] JO, L 119/1, art. 17.

<sup>62</sup> *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c P-39.1, art. 28.1.

- Adopter des lignes directrices pour outiller les parties prenantes dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Demander la réalisation d'évaluation des répercussions sur les droits de l'enfant.
- **Garantir un niveau élevé de protection à la vie privée.**
  - Affirmer le caractère sensible des renseignements personnels des enfants.
  - Prévoir l'activation des options les plus protectrices de la vie privée par défaut.
- **Interdire l'utilisation des renseignements personnels des enfants à des fins de profilage commercial.**
- **Adapter l'information donnée aux enfants sur le traitement de leurs renseignements personnels.**
- **Permettre aux enfants d'exercer facilement leurs droits et recours eux-mêmes.**
- **Instaurer un droit à l'oubli.**